

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

dénomination Question écrite n° 48127

#### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt que présente la protection du nom des communes. Or, il semble exister peu de moyens permettant de s'opposer préventivement à des utilisations indues. De plus, avec le développement des sites Internet, certaines personnes n'hésitent pas à utiliser comme adresse le nom d'une commune. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les moyens juridiques dont dispose une commune pour protéger son nom afin d'éviter toute confusion malencontreuse entre des informations officielles et d'autres qui émanent de particuliers.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si aucune disposition expresse du code général des collectivités locales ne traite de la protection préventive du nom des communes, en revanche, le code de la propriété intellectuelle prévoit, à l'article L. 711-3 c, s'agissant des limites à la validité du dépôt d'un nom géographique à titre de marque, qu'aucun signe, quelle qu'en soit la forme, graphique, sonore ou figurative, ou aucune dénomination servant à distinguer les produits ou services proposés par une personne physique ou morale, ne doit être de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique desdits produits ou services. En outre, l'article L. 711-4 h du même code prévoit qu'aucun signe distinctif de marque ne doit porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. Les juridictions civiles sont compétentes pour faire cesser de telles atteintes à la protection du nom des communes devant les juridictions civiles. Le développement des réseaux informatiques ne remet pas en cause la protection offerte par la législation actuelle aux communes qui souhaitent s'opposer à leur utilisation abusive sur Internet. Lorsque le signe choisi se heurte à un droit préexistant légalement protégé, son utilisation peut être interdite et le préjudice subi par le titulaire du droit ainsi atteint peut être réparé par l'allocation de dommages-intérêts. C'est ainsi que la jurisprudence a interdit, comme constitutive de contrefaçon, la reproduction à l'identique comme nom de domaine de noms de commune qui avaient été déposés comme marque.

#### Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48127

Rubrique : Communes Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3777

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 844